

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3610-2006

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

UNION DES CONSOMMATEURS

6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2007-2008
D'HYDRO-QUÉBEC**

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE, L'UNION DES CONSOMMATEURS (UC), SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Suite à la décision procédurale D-2006-128 relativement au dossier identifié en rubrique, l'Union des consommateurs demande par la présente à être reconnue à titre d'intervenante.
2. Dans cette décision D-2006-128 (p. 4), la Régie invite toute personne désirant participer à l'examen du dossier à présenter un certain nombre de renseignements en vue d'obtenir le statut d'intervenant :

Tout intéressé doit présenter les éléments précis de son intérêt, son expérience pratique ou son expertise particulière en regard des sujets dont la Régie traitera dans ce dossier. Il doit aussi identifier les sujets précis dont il veut traiter et indiquer en quoi son apport contribuera aux délibérations de la Régie. Les

intéressés doivent convaincre la Régie que leur participation lui sera vraisemblablement utile et que les moyens qu'ils prévoient employer sont justifiés.

3. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	6226 rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	(514) 521-6820
Télécopieur :	(514) 521-0736
Adresse électronique :	union@consommateur.qc.ca

4. **REPRÉSENTATIVITÉ**

- a. L'Union des consommateurs regroupe dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale : organisme constitué en vertu de la *Loi sur les coopératives*), l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que des membres individuels.
- b. Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c. La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d. La mission de l'Union des consommateurs, en lien avec celle de ses groupes membres, demeure de représenter les intérêts et de défendre les droits des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.

5. NATURE DE L'INTÉRÊT

- a. L'intéressée, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présents sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 30 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la déréglementation des marchés de l'énergie et de leur impact sur le Québec.
- b. L'Union des consommateurs a déjà été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie. Depuis la création de cette dernière, elle a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC) et la Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ, tant dans les dossiers de gaz, de pétrole que d'électricité.
- c. L'Union des consommateurs a déjà été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers tarifaires d'Hydro-Québec Distribution (le Distributeur), dont les dossiers R-3492-2002, R-3541-2004 et R-3579-2005.
- d. L'Union des consommateurs a également été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers d'approbation du budget du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) du Distributeur, notamment les dossiers R-3473-2001, R-3519-2003, R-3552-2004 et R-3584-2005.
- e. L'Union des consommateurs, à titre d'organisme voué à la défense des droits des consommateurs, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. Les conclusions de la Régie en ce qui concerne l'établissement des tarifs du Distributeur pour l'année tarifaire 2007-2008 pourraient avoir un impact significatif sur les consommateurs québécois, notamment sur les ménages à faible revenu. Il est donc dans leur intérêt d'être représentés dans la présente cause afin que la Régie puisse prendre leur point de vue en considération.
- f. L'Union des consommateurs possède un intérêt manifeste dans le présent dossier compte tenu de l'importance relative des coûts énergétiques dans le budget des ménages, notamment ceux à faible revenu.

6. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- a. De manière générale dans le dossier tarifaire 2007, l'Union des consommateurs (UC) désire s'assurer que les tarifs et leurs conditions d'application sont justes et raisonnables.
- b. UC entend étudier les modifications et ajouts que le Distributeur souhaite apporter aux principes réglementaires afin d'en évaluer la pertinence et la justesse.
- c. UC entend également analyser la stratégie du Distributeur quant au traitement des soldes des comptes de frais reportés (CFR) ayant trait à la facture de transport et aux coûts des approvisionnements postpatrimoniaux (le compte de pass-on). En effet, le Distributeur souhaite intégrer dès cette année le solde créditeur du compte de pass-on et retarder jusqu'à 2008 l'intégration du solde débiteur du compte ayant trait à la facture de transport et l'étaler jusqu'en 2011.
- d. UC se questionne sur le choix de stratégie du Distributeur et désire en évaluer le bien fondé et la pertinence dans le contexte créé par le rejet par la Régie de la proposition d'étalement sur plusieurs années du recouvrement, avec intérêts, des revenus requis du Distributeur dans la cause tarifaire R-3579-2005.
- e. Le cas échéant, UC pourrait proposer à la Régie une méthode alternative pour assurer la disposition de ces soldes. Une telle démarche apparaît pertinente et opportune à ce moment-ci compte tenu que le Distributeur entend proposer une stratégie spécifique quant à l'intégration des coûts reportés de transport dans son prochain dossier tarifaire. UC entend faire appel à un expert conseil pour l'aviser à ce sujet. UC prévoit fournir à la Régie des commentaires spécifiques sur ce sujet dans son mémoire d'organisme.
- f. UC portera une attention particulière à la preuve du Distributeur relativement aux investissements et activités d'entretien et de maintenance du réseau. UC désire s'assurer que les besoins du Distributeur en cette matière sont justifiés.
- g. UC entend faire des représentations sur la méthode de répartition de coûts des approvisionnements postpatrimoniaux ainsi que sur la justesse des données utilisées par Hydro-Québec à cette fin et ce, à l'aide d'un expert qu'elle entend mandater pour produire un rapport d'expert sur cette question.
- h. Plus spécifiquement, UC désire examiner en détail la proposition d'Hydro-Québec Distribution (HQD-11, document 1) relativement à la répartition des coûts de l'électricité postpatrimoniale. Le Distributeur retient la méthode dite globale utilisant un facteur d'utilisation global combinant l'électricité patrimoniale avec l'électricité postpatrimoniale malgré certaines opinions à l'effet contraire.

- i. Suite aux discussions du Comité technique, UC peut d'ores et déjà affirmer qu'elle ne partage pas l'opinion du Distributeur à ce sujet et considère qu'il est important d'analyser en profondeur, à l'aide d'un expert, la proposition du Distributeur et de proposer une méthode qui respecte les décisions de la Régie émises à l'issue des causes tarifaires précédentes.
- j. Par ailleurs, Hydro-Québec Distribution justifie sa proposition de méthode de répartition des coûts de l'électricité postpatrimoniale par, entre autres éléments, un décret à venir. UC souhaite étudier le « décret à venir » invoqué par Hydro-Québec Distribution et analyser ses impacts potentiels sur les coûts alloués aux différentes catégories de consommateurs.
- k. Quant à la répartition de la facture de transport, Hydro-Québec Distribution propose l'utilisation de la méthode 1-PC (puissance coïncidente) pour répartir le coût de transport par catégories de consommateurs. UC ne croit pas que le choix du Distributeur à cet effet soit approprié car la méthode retenue ne tient compte que de l'utilisation relative des catégories de consommateurs à la seule heure de pointe. Cette méthode a pour effet d'attribuer le maximum de coûts à la catégorie de consommateurs Domestique comparativement aux autres catégories de consommateurs.
- l. La méthode retenue par le Distributeur pourrait aussi être en contradiction avec l'interprétation de la Régie dans sa décision D-2006-66 relativement à la causalité et à l'utilité des coûts de transport d'Hydro-Québec.
- m. Dans ces circonstances, UC souhaite pouvoir analyser, à l'aide d'un expert, la proposition d'Hydro-Québec Distribution et proposer à la Régie, le cas échéant, une ou des méthodes alternatives afin de l'aider à s'assurer que la méthode utilisée à cette fin soit équitable et concorde avec les décisions de la Régie et les règles de l'art dans l'industrie en matière de répartition des coûts.
- n. Hydro-Québec Distribution propose une hausse uniforme des tarifs d'électricité de 2,8 % applicable à compter du 1^{er} avril 2007. Le Distributeur soutient que la hausse uniforme demandée n'a pas pour objet d'atténuer l'interfinancement dont bénéficie la clientèle domestique. UC souhaite intervenir sur ces questions, à l'aide d'un expert et désire analyser en particulier les sujets suivants :
 - l'adéquation entre les structures tarifaires et les coûts ainsi que l'évolution des structures tarifaires à l'horizon 2010;
 - la pertinence de maintenir une hausse plus prononcée de la deuxième tranche du tarif D par rapport à celle de la première tranche;
 - la situation d'interfinancement entre les catégories de consommateurs dans l'hypothèse où la proposition de hausses tarifaires d'Hydro-Québec était acceptée par la Régie et, le cas échéant, selon des scénarios alternatifs.

- o. Au besoin, UC pourrait également approfondir certains autres sujets ayant trait aux diverses modifications de structures tarifaires proposées par Hydro-Québec. Ces modifications ont trait à la majoration de la prime de puissance au tarif G-9, aux modalités relatives au rodage de nouveaux équipements au tarif L, à la fermeture de l'accès au tarif d'éclairage Sentinelle, et au retrait des options d'assurance tarifaire et de paiement en dollars américains.
- p. Finalement, UC souhaite évaluer le PGEÉ 2007 à la lumière des recommandations qu'elle avait faites lors du dernier dossier traitant de ce sujet (R-3584-2005) et, le cas échéant, faire des recommandations à la Régie.
- q. UC entend également présenter à la Régie son interprétation de l'article 52.1 de la Loi portant sur l'interfinancement.

7. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET BUDGET PRÉVISIONNEL

- a. L'Union des consommateurs entend participer activement à ce dossier, par la présentation d'un mémoire, d'un rapport d'expert de même que par une présence active à l'audience.
- b. Nous joignons à la présente un budget prévisionnel selon l'instruction de la Régie sur les frais de participation (D-2006-128, page 5) et conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants*.
- c. Tel que mentionné dans la section précédente et au budget de participation joint à la présente, UC prévoit avoir recours aux services d'un témoin expert sur les sujets portant sur la répartition des coûts et les structures tarifaires, ainsi que, dans une moindre mesure, à ceux d'un expert-conseil pour les sujets ayant trait aux principes réglementaires et à la stratégie d'intégration des soldes de certains comptes de frais reportés. UC soumettra à la Régie ultérieurement une demande de reconnaissance de ces experts, conformément à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

8. PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATION

Le procureur désigné au dossier est :

Nom:	Me Eve-Lyne H. Fecteau RIVEST SCHMIDT
Adresse :	7712, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2R 2N8

Téléphone: (514) 948-1888, poste 228

Télécopieur : (514) 948-0772

Adresse électronique : evelynefecteau@rivestschmidt.qc.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus.

9. CONCLUSIONS

Nous soumettons à la Régie que la participation d'UC sera utile à ses délibérations dans la mesure où elle entend traiter de sujets qui, pour la très grande majorité, sont identifiés par la Régie dans sa décision procédurale D-2006-128 et d'autres points spécifiques (dont le traitement du CFR pour le service de transport et le CFR pour les approvisionnements postpatrominaux) qui font l'objet d'une conclusion spécifique de la requête du Distributeur. Enfin, tel qu'il appert du budget prévisionnel ci-joint, UC prévoit utiliser des moyens qui sont nécessaires et justifiés compte tenu du nombre et de la complexité des sujets en jeu.

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'Union des consommateurs;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenante à l'Union des consommateurs;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout, respectueusement soumis ce 7 septembre 2006.

RIVEST SCHMIDT
Procureurs de l'Union des consommateurs
(M^e Eve-Lyne H. Fecteau)